

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
OCCITANIE  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-I-164**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN RIOLS II - PARC ÉOLIEN RIOLS II  
Sur le territoire de la commune de RIOLS**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée en date du 24 décembre 2015 et complétée les 10 août 2016, 26 septembre 2016 et le 29 mai 2017 par la Société Parc éolien Riols II dont le siège social est à Cour Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 30 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 janvier 2017,
- Vu** la décision n°E16000219/34 du 13 décembre 2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-147 du 8 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 mars 2017 au 7 avril 2017 inclus sur le territoire des communes de Riols, Prémian, Saint-Etienne d'Albagnan, Ferrières-Poussarou, Berlou, Babeau-Bouldoux, Pardailhan, Saint-Jean-de-Minervoies, Rieussac et Saint Pons de Thomières.
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 16 février et 9 mars 2017 de cet avis dans les journaux « le Midi Libre » et « La Gazette » ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux,
- Vu** le rapport du 18 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 décembre 2017 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 11 janvier 2018 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

**Considérant** notamment que les mesures imposées à l'exploitant telles que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année et la mise en place d'une détection avifaune sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
A (Autorisation).....	3
CHAPITRE 1.3. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.6. Montant des garanties financières.....	4
<b>TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	5
CHAPITRE 2.2. Accessibilité et intervention des services de secours.....	5
CHAPITRE 2.3. Dispositions spécifiques de prévention du risque lors de la phase chantier.....	5
<b>TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE).....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1. Protection des chiroptères et de l'avifaune.....	7
CHAPITRE 3.2. Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	8
CHAPITRE 3.3. Intégration paysagère.....	9
<b>TITRE 4 - NUISANCES SONORES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1. Prévention des nuisances sonores.....	9
<b>TITRE 5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 5.1. Documents tenus à disposition.....	9
<b>TITRE 6 - AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 6.1. Délais et voies de recours.....	10
CHAPITRE 6.2. Publicité.....	10
CHAPITRE 6.3. Exécution.....	10

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Parc éolien Riols II dont le siège social est à Coeur Défense Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92 932 Paris La Défense Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riols, les installations classées détaillées dans les articles 2 et 3.

## CHAPITRE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime (1)	Rayon d'affichage	Puissance du parc
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 9 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 78 m	2980-1	A	6 km	27 MW

A (Autorisation)

## CHAPITRE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur n° 1	638 555,19	1 8530 478,35	Riols	TRAVERS DU CLOT	Section H n°79
Aérogénérateur n° 2	638 785,68	1 830 545,46	Riols	LA BARTE	Section H n°845
Aérogénérateur n° 3	639 003,06	1 830 650,56	Riols	LA SERRE LONGUE	Section H n°738
Aérogénérateur n° 4	639 377,39	1 830 627,04	Riols	LA ROQUE	Section H n°875
Aérogénérateur n° 6	639 840,17	1 830 836,86	Riols	PUECH BOLES	Section H n°1057
Aérogénérateur n° 7	640 092,24	1 830 922,69	Riols	SERRE DE SOULEILLADE	Section H n°809
Aérogénérateur n° 8	640 320,578	1 831 014,194	Riols	SERRE DE SOULEILLADE	Section H n°809
Aérogénérateur n° 9	640 737,88	1 831 183,67	Riols	SERRE DE SOULEILLADE	Section H n°808
Aérogénérateur n° 10	640 952,15	1 831 298,60	Riols	SERRE DE SOULEILLADE	Section H n°804

L'aérogénérateur n°5 (Lambert II étendu : X = 639616,215 ; Y = 1830721,082) initialement prévu dans la demande n'est pas autorisé.

#### CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au préalable, des dates prévues de construction du parc et de sa mise en service.

#### CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### CHAPITRE 1.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = 10 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article L515-46 du code de l'environnement s'élève donc à 514 422 euros pour l'année 2017. Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $\text{Index}_{2017} = 104,9$  (TP01 en janvier 2017) et  $\text{TVA} = 20\%$ ,
- $\text{Index}_0 = 102,3$  (TP01 en janvier 2011) et  $\text{TVA}_0 = 19,60\%$  en janvier 2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La formule de calcul relative à l'actualisation des coûts est la suivante :

- $M(\text{année } n) = 10 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$
- $M(\text{année } n)$  est le montant exigible à l'année  $n$ .
- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- $\text{TVA}$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

---

## TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site devra être pourvu notamment des moyens de secours suivants ( phase chantier et phase d'exploitation) :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques sont disposés judicieusement sur le site et en particulier, un extincteur à CO<sub>2</sub> de 2 kg sera placé à proximité des armoires électriques, un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg près des groupes électrogènes et autres moteurs thermiques, à proximité des réserves de carburant et dans chaque engin présente sur le site pendant la phase chantier ;
- une trousse à pharmacie de 1<sup>er</sup> secours au contenu adapté sera disponible sur le site ;
- deux moyens différenciés d'appel des secours publics sont disponibles sur le site (si possible utilisant des réseaux différents) ; le moyen d'appel principal doit être testé par appel au C.O.D.I.S ; son numéro devra lui être communiqué ;

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise agréée et le personnel est formé à la connaissance des risques d'incendie et à l'utilisation de ces moyens de secours.

### CHAPITRE 2.2. ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, doit être permanente.

L'ensemble de voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, doivent conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCl de 2<sup>ème</sup> catégorie telles que définies dans le guide de normalisation des équipements DFCl avec notamment une largeur minimale de la bande de roulement de 6,00 mètres (cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne).

Les éventuelles voies en impasse conduisant aux éoliennes doivent être équipées, d'une aire de retournement plane aménagée à leur extrémité afin de permettre le retournement des engins de secours.

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

Le projet de mise en place de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours sur la piste d'accès doit être soumis à l'avis technique du S.D.I.S. La fermeture ne peut être réalisée qu'au moyen du cadenas du type D.F.C.I. (voir la D.D.A.F. Service D.F.C.I.). Pendant la présence de personnels sur le site, les éventuelles barrières interdisant l'accès doivent rester ouvertes. Une consigne particulière doit être affichée en permanence dans les locaux accessibles au personnel.

### CHAPITRE 2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DU RISQUE LORS DE LA PHASE CHANTIER

#### Article 2.3.1. Risque feu de forêt

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Une affiche rappelle l'interdiction de faire du feu sur le chantier si le vent dépasse 40 km/h pendant la période allant du 16 juin au 30 septembre.

Les dispositions du Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 ainsi que l'Arrêté Préfectoral Permanent du 25 avril 2002 devront être respectées.

Le débroussaillage est réalisé avant le début des travaux et maintenu sur une distance de 100 mètres de part et d'autre des éoliennes, constructions ou installations de toute nature implantées sur le site ainsi que sur une distance de 15 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Cette opération devra être achevée avant le 15 avril de chaque année.

Le débroussaillage ne doit en aucun cas détruire totalement la végétation par « mise à blanc » du sol.

### **Article 2.3.2. Informations et consignes**

Un coordonnateur de sécurité désigné doit contacter le Service Prévision Départemental du S.D.I.S. lors de l'élaboration du P.P.S.P.S. pour les questions relatives à la sécurité et à l'intervention des moyens de secours publics sur le chantier (délais d'intervention, coordination des moyens, point de rencontrer, prise en compte d'engins de secours par la personne désignée, guidage, etc.).

Il doit en particulier prendre en compte le risque feu de forêt et s'assurer de la mise en place de moyens de secours suffisants.

Il transmet au Service Prévision Départemental du S.D.I.S. ses coordonnées téléphoniques afin de pouvoir être joint par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) à tout moment pendant les travaux.

Le maître d'ouvrage doit communiquer le chronogramme général du chantier et ses éventuelles modifications une semaine à l'avance au Service Prévision du S.D.I.S. pour information du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.). Il doit être complété par les plans suivants transmis en deux exemplaires avant la phase travaux :

- un plan de situation au 1/25 000ème, ce plan mentionnera notamment les chemins d'accès et de repli ;
- un plan de masse au 1/1 000ème ou échelle proche, précisant l'implantation de l'hélicoptère avec ses coordonnées géographiques (GPS) ;
- un plan de détail au 1/200ème ou échelle proche, de chaque site d'implantation des éoliennes ; ce plan mentionne en particulier la position des moyens de secours.

Des consignes d'alerte et de premiers secours (sous la forme de fiches réflexes) doivent être communiquées au S.D.I.S et affichées près du moyen d'appel des secours publics. Elles définissent notamment les modalités d'appel et le contenu du message d'alerte qui sera transmis au Centre de Traitement des Alertes (C.T.A.) du S.D.I.S.

Une fiche réflexe définit les consignes particulières à observer en cas de pose d'un hélicoptère sur le site.

L'interdiction de fumer est indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes sont affichées dans les engins.

### **Article 2.3.3. Accessibilité et hélicoptère**

Pendant la présence des personnels sur le chantier, les éventuelles barrières interdisant l'accès au site doivent rester ouvertes.

L'itinéraire d'accès au chantier doit être balisé par un fléchage depuis la route départementale et un point de rencontre (P.R.) avec les secours publics sera défini par le coordonnateur de sécurité et communiqué au Service Prévision Départemental du S.D.I.S.

Durant la phase chantier, une aire temporaire de poser l'hélicoptère (hélicoptère) devra être réalisée à proximité du site afin de permettre un secours rapide.

Le choix de l'emplacement de cette plate-forme appartient à l'exploitant mais elle doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- La surface de l'aire de poser plane (très léger dévers possible) doit présenter un diamètre minimum de 40 mètres, sans obstacle au sol tel que les piquets, les souches, etc...
- L'enlèvement de la végétation arbustive est réalisé, si besoin, sur toute la surface de l'aire de poser.
- Toutes les dispositions sont prises pour que la pose d'un hélicoptère n'occasionne aucune poussière et pour qu'aucun objet à proximité ne puisse pas être déplacé par le souffle des rotors (au besoin arrimer ou fixer au sol). Les branchages ou broussailles issus des éventuels élagages sont soigneusement évacués des abords.
- L'hélicoptère doit être directement abordable par un véhicule de secours type ambulance (V.S.A.V. des Pompiers).

#### **Article 2.3.4. Exercices**

Un exercice de secours et d'évacuation réalisé par une équipe spécialisée des Sapeurs-Pompiers (Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux) est programmée sur le site lors de la phase chantier.

---

### **TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)**

---

#### **CHAPITRE 3.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES ET DE L'AVIFAUNE**

##### **Article 3.1.1. Suivi du comportement et du transit migratoire de l'Avifaune et Des Chiroptères**

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de la migration de l'avifaune ;
- un suivi de l'avifaune nicheuse ;
- un suivi du transit migratoire et local des chiroptères.

Les protocoles de suivi mis en œuvre devront être conforme au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa version de novembre 2015 (cf Bulletin Officiel n°22 du 10 décembre 2015, Décision du 23 novembre 2015). Un premier état des lieux naturalistes est fait avant travaux, dans la zone d'étude de référence de l'étude d'impact, suivant des méthodes qui seront répétées à l'identique, lorsque cela est possible, après travaux, afin de comparer les effets du projet et ceux de l'évolution naturelle des populations d'espèces concernées.

Ces suivis sont réalisés et transmis chaque année, les 3 premières années d'exploitation. A l'issue des trois premières années suivies, un bilan des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce qui permettra de déterminer la nécessité de les poursuivre et dans l'affirmative la fréquence de suivi.

##### **Article 3.1.2. Suivi environnemental**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé conformément au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre » dans sa version de novembre 2015 (cf Bulletin Officiel n°22 du 10 décembre 2015, Décision du 23 novembre 2015) ou une version ultérieure.

Ce suivi sera mis en place à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Suivant les résultats de ces trois premières années de suivi, l'exploitant propose la fréquence de reconduite de ces suivis pour validation de l'inspecteur des installations classées, cette fréquence ne pourra être inférieure à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et/ou menacées inscrites sur les listes rouges nationales ou régionales (n'ayant pas le statut « LC »), et par un bilan annuel pour les cas concernant les autres espèces.

##### **Article 3.1.3. Suivi Aigle Royal**

Outre les suivis prévus par les articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté, un suivi spécifique des aigles royaux présents dans le secteur est assuré par l'exploitant.

Ce suivi est réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Ce protocole est soumis à la DREAL pour validation.

Les suivis sont mis en place dès le début de la construction du champ éolien pendant les cinq premières années de fonctionnement de l'installation. Ils doivent couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Un bilan annuel du suivi spécifique des aigles royaux est transmis à l'inspection des installations classées.

Le suivi spécifique pourra s'appuyer sur l'équipement par balise télémétrique de l'aigle royal de Vieussan susceptible d'être porté par le CRBPO et le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris "Étude de la dynamique de population et la sélection de l'habitat chez l'aigle royal dans le massif central ».

#### **Article 3.1.4. Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Les éoliennes sont équipées d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie avant la mise en place de l'équipement que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt des éoliennes.

Le fonctionnement de ce dispositif, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisées dans un consigne écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.1.5. Mesures spécifiques en faveur des chiroptères**

Les nacelles des éoliennes et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieure à 6 m/s et de température supérieure à 10°C pendant la nuit, entre 1 heure après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil, pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre.

Un suivi automatisé fixé à une hauteur permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site, les vitesses de vent et les créneaux horaires et les périodes à retenir pour la programmation spécifique du bridage des éoliennes est mis en place dès la première période de fonctionnement allant du 15 mars au 15 octobre. Ce suivi permettra d'ajuster les modalités de bridage pré-cité après validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

### **CHAPITRE 3.2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de décapage, de terrassement et les travaux d'édification des éoliennes ne sont pas réalisés entre le 15 mars et le 15 août.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental. Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspecteur des installations classées en fin de travaux.

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage agréé.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aire de lavage...)

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines pendant la phase chantier et pendant toute la phase d'exploitation:

- entretien des véhicules réalisé en atelier à l'extérieur du site,

- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières adaptée.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

### **CHAPITRE 3.3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du réseau électrique et téléphonique inter-éoliennes est enterré.

Aucune publicité, aucun marquage ou dégradé de couleur ne doit être présent sur les éoliennes.

---

## **TITRE 4 - NUISANCES SONORES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

L'exploitant met en place un plan de gestion comprenant des bridages, voire des arrêts de fonctionnement en fonction des vitesses de vent.

Une mesure de la situation acoustique est réalisé dès la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée selon les modalités de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de ces mesures, accompagnées d'une analyse permettant d'adapter le plan de gestion mis en place aux conditions réelles d'exploitation, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

---

## **TITRE 5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

---

### **CHAPITRE 5.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

---

### CHAPITRE 6.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déférés à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### CHAPITRE 6.2. PUBLICITÉ

En référence à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riols et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riols pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 6.3. EXÉCUTION

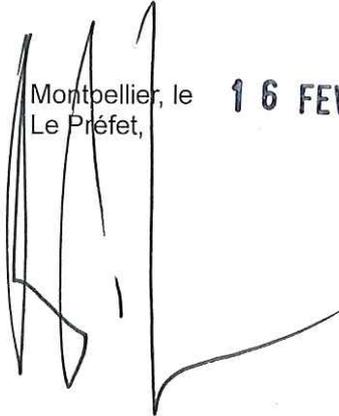
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Riols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 16 FEV. 2018  
Le Préfet,



**Pierre POURSSEL**